

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 87/16

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°326-C

DU JEUDI 15 DECEMBRE 2016

PROCEDURE N°043/16

RATOVONARIVO Iary Claude

Contre

FITOTAZANTSOA

SIEGE : Mme RAKOTONDRAJERY Saloy Norotiana , Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha ANDRIANASOLO, ASSESSEURS

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala– GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

RATOVONARIVO Iary Claude demeurant à la Villa Béryl Rose Toamasina ayant pour conseil Me RAKOTONDRAZAKA Joel, Avocat à la Cour , DEMANDEUR

D'une part ;

ET

Société FIOTAZANTSOA Sarlu représentée par son gérant ayant son siège social au lot III F 92 Antohomadinika Antananarivo ayant pour conseil Me RANDRIAMASIMANANA Sandra ,Avocat à la Cour,DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Oùï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 15 Février 2016 servi à la requête de sieur RATOVONARIVO Iary Claude, assignation a été donnée à la société FIOTAZANTSOA SARLU d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Déclarer l'assignation recevable ;

- Déclarer la créance réclamée par la requise d'un montant de AR 189.920.000,00 nulle pour défaut de co-contractant
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, sieur RATOSONARIVO Iary Claude, par le biais de son conseil Me RAKOTONDRAZAKA Joël, fait valoir les moyens suivants :

La société FIOTAZANTSOA a été autorisée à pratiquer la saisie conservatoire de ses biens meubles et effets mobiliers en garantie de la créance de AR 189.920.000,00 ;

Suivant l'exploit de sommation de payer en date du 16/11/15, il y est marqué que son adresse ainsi que celle de sa femme se trouvent au lot IB 310 Ter Andranomanalina Antananarivo alors que c'est une adresse inexistante, inventée uniquement pour le besoin de la cause car la société FIOTAZAN TSOA a pratiqué la saisie à Toamasina ;

En tant que transporteur et entrepreneur en construction, il n'a jamais contracté aucun contrat de la sorte auprès de la requise ;

Grande fut sa surprise en apprenant que ses chèques ont été utilisés à son insu et que le Tranombarotra MANITRA ne lui appartient guère ;

Parallèlement à la présente procédure, la société FIOTAZANTSOA a porté plainte au pénal pour émission de chèque sans provision mais le Tribunal l'a renvoyé des fins de la poursuite et la mainlevée de la saisie conservatoire sur ses biens a été ordonnée ;

La société FIOTAZANTSOA devrait connaître son co-contractant ;

L'urgence et le péril en la demeure n'est plus à démontrer dans le cas d'espèce ;

A l'appui de ses demandes, le requérant verse au dossier les pièces suivantes :

- Ordonnance n° 130 du 14/01/16
- Ordonnance de référé du Premier Président de la Cour d'Appel d'Antananarivo n°74 du 16 Mars 2016
- Copie des chèques BNI Madagascar
- Ordonnance n° 569 AG/13 rendue par le Tribunal de Première Instance de Toamasina
- Signification commandement du 04/06/2013
- Ordonnance n° 861 AG/14 du 01 août 2014
- Jugement correctionnel n° 174-CO du 02 février 2016 rendu par le TPI de Toamasina

En réplique, la société FIOTAZANTSOA, par le biais de son conseil Me Sandra RANDRIAMASIMANANA, fait conclure au débouté de la demande en faisant soutenir les moyens ci-après :

Le requérant ne saurait nier ni disconvenir avoir acheté au nom du TRANOMBARITRA MANITRA appartenant à sa femme dénommée MANITRA des produits de premières nécessités ;

Le 13/06/12, les marchandises d'un montant de AR 189.920.000,00 ont été bel et bien livrées ;

En guise de paiement, sieur RATOVARIVO Iary Claude a émis 6 chèques barrés de la BNI d'un montant total de AR 189.920.000,00 mais retournés par la banque pour insuffisance de provision ;

Malgré les démarches amiables entreprises, notamment la sommation de payer du 13/11/15 , ni lui ni sa femme n'ont pas daigné honorer le paiement ;

Devant la mauvaise foi du requérant, elle a dû recourir à la procédure spéciale concernant le recouvrement des chèques impayés prévue par l'art 18 de la loi n°2004-045 du 14/01/2005 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ;

Mais malgré la signification des certificats de non-paiement des chèques en date du 16/11/15, sieur RATOVARIVO Iary Claude n'a pas honoré ses dettes ;

Selon l'art 18 alinéa 3 et 4 de la loi suscitée « Par dérogation aux règles de compétence territoriale du Code de procédure civile, dès l'accomplissement des formalités ci-dessus, le bénéficiaire du chèque peut présenter une requête au Président du Tribunal de son domicile, qui au vu des pièces justificatives, autorise par ordonnance le Greffier à apposer la formule exécutoire au bas de la requête. L'ordonnance produit tous les effets d'un jugement contradictoire. » ;

La société FIOTAZANTSOA a obtenu l'ordonnance n° 13478 du 24/11/15 afin d'autoriser le Greffier en chef à apposer la formule exécutoire et actuellement elle a entre ses mains une grosse lui permettant de poursuivre l'exécution de la décision selon l'art 466 al 3 du Code de procédure civile ;

Par conséquent, le Tribunal de céans ne peut plus statuer à nouveau et ce, selon le principe de l'autorité de la chose jugée ;

Selon l'art 9 du CPC, « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions. » or aucune pièce n'a été versée par le requérant pour appuyer ses prétentions, lesquelles restent de ce fait sans fondement ;

Par ailleurs, il y a lieu de relever la mauvaise foi du requérant qui prétendait se nommer RATOVARIRINA or d'après les renseignements du District d'Analamanga, il serait nommé RAKOTONARIVO ;

A l'appui de ses défenses, la requise a versé les pièces suivantes :

- Bon de livraison du 13/06/12
- Chèques barrés n° 09169136, 09169143, 09169144, 09169145, 09169146, 09169147
- Certificat de situation juridique prouvant que sieur RATOVARIVO et TSIARAHONAMANDIMBY Boarimanitra sont époux ;
- Ordonnance n° 13478 du 24/11/15
- Ordonnance n° 1188 du 15/02/16
- Ordonnance n°131 du 14/01/16 et ordonnance n° 72 du 16/03/16
- Ordonnance n° 363-PPCS/16
- Jugement n° 093-C du 17/03/16 rendu par le Tribunal de commerce d'Antananarivo ;

Dans ses conclusions ultérieures, le requérant réitère ses précédentes écritures et fait arguer que :

C'est la TRANOMBAROTRA MANITRA qui n'a rien à voir avec lui qui a acheté des marchandises auprès de la requise ;

La prétention selon laquelle il est l'époux de la propriétaire de la Tranombarotra MANITRA n'est qu'une affirmation gratuite ;

Les chèques invoqués par la requise ont été utilisés à son insu et déjà frappés d'opposition au paiement régulièrement autorisée par l'ordonnance n° 569AG/13 rendue par le Tribunal de Toamasina le 03 Juin 2013 ;
Par ailleurs, en tenant compte de l'écart entre la date d'émission de ces chèques et leur date de présentation, il ne pouvait s'agir que des chèques de garantie et en tant que tels, échappent à l'application de l'art 18 de la loi sur les chèques ;
Il n'y a aucune infraction pouvant être retenue contre lui car il a été déjà renvoyé des fins de la poursuite par le Tribunal ;
C'est d'ailleurs à ce titre que la Cour Suprême a décidé de suspendre l'exécution de la grosse de l'ordonnance n° 13-478 en date du 24/11/15 ;
L'autorité de la chose jugée ne s'applique pas en ce que les 2 procédures n'ont pas le même objet ;
La demande de dommages intérêts pour procédure abusive n'est pas fondée dans la mesure où la requise ne peut pas prouver que la Tranombarotra MANITRA appartient au requérant ;
En tant que personne physique, il ne devrait pas être inquiété par la créance d'une société commerciale, laquelle est censée disposer de la personnalité juridique ;
L'ordonnance n°13478 du 24/11/15 fait actuellement l'objet d'un pourvoi en cassation et le jugement commercial n° 168-C du 16/06/2016 n'est pas encore définitif ;
De tout ce qui précède, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'issue des procédures devant la Cour de cassation et la Cour d'Appel ;

Pour sa part, la société FIOTAZANTSOA a réitéré ses précédentes écritures et se porte demanderesse reconventionnelle et demande la condamnation du requérant au paiement de la somme de AR 100.000.000,00 à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire aux motifs que la mauvaise foi du requérant est manifeste car il fait semblant de ne pas connaître la propriétaire de la Tranombarotra MANITRA alors que c'est son épouse et par ailleurs, c'est lui qui a émis des chèques barrés se totalisant à AR 189.920.000,00 ;
Elle fait soutenir par la suite que le Tribunal de commerce d'Antananrivo a, par jugement n° 93 du 17 Mars 2016 condamné conjointement et solidairement le requérant et sa femme à payer la somme de AR 189.920.000,00 ainsi que celle de AR 10.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;

Les pièces suivantes ont été également produites au dossier pour être soumises à l'appréciation du Tribunal :

- Bon de livraison n° FAC 00078
- Bon de sortie n°000483
- Bon de réception n° 001250
- Copie des chèques au profit de CODISCOMAD, VRUNDAVAN
- Certificats de non-paiement y afférents

DISCUSSION :

En la forme :

Des éléments du dossier, notamment des différentes décisions de justice versées au dossier en l'occurrence le jugement commercial n° 93-C du 17/03/16, il ressort que sieur RAKOTONARIVO Iary Claude a été déjà condamné par le

Tribunal de commerce d'Antananarivo à payer à la société FIOTAZANTSOA la somme de AR 189.920.000,00 ;

Aux termes de l'art 301 de la LTGO « *L'autorité de la chose jugée s'attache, en tant que présomption légale, à toute décision judiciaire contentieuse de caractère définitif.* » et l'Art. 302 de la même loi stipule que « *L'autorité de la chose jugée impose de tenir comme ne pouvant être à nouveau discuté, le fait matériel ou la situation juridique que cette décision a déclaré établis ou qu'elle a refusé de reconnaître.* » ;

Il importe de souligner que le caractère définitif de la décision signifie ici une décision au fond, ayant tranché une contestation, par opposition aux décisions provisoires mais non pas comme une décision insusceptible de recours ; En effet, selon la lexique juridique « le jugement sur le fond ou jugement définitif, statue en principe sur tout ou partie de la question litigieuse, objet du procès. ... Un tel jugement dessaisit le juge quand il statue sur le fond du procès; il a l'autorité de la chose jugée, à la différence du jugement avant-dire droit. » ; Par ailleurs, à titre d'illustration, l'art 303 de la LTGO édicte que le caractère définitif de l'autorité de la chose jugée subsiste aussi longtemps que la décision n'a pas été attaquée par une voie de recours et cette autorité est indépendante des vices dont la décision peut être entachée ; En l'espèce, les conditions imposées par l'art 307 de la LTGO sont toutes réunies ; De tout ce qui précède, il convient de déclarer l'action irrecevable

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Déclare l'action irrecevable.

Met les frais et dépens à la charge du requérant.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER./-**